



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 15705

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conséquences de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et de la circulaire d'application n° 89-09 du 18 mai 1989 relatifs au maintien des adultes handicapés dans les établissements d'éducation spéciale. Ce texte a pour mérite d'éviter que des adolescents sortant à l'âge adulte d'un établissement type IMPRO se retrouvent sans structure d'accueil. Toutefois, étant maintenus - de par la loi - dans ces établissements, ils bloquent les places disponibles pour des jeunes qui sortent d'IMP ou d'IME. La loi prévoit également un plan de création de structures d'accueil spécifiques pour accueillir ces adultes handicapés afin d'éviter un engorgement des établissements de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé, dès 1989, la création de 1 840 places de CAT, de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de MAS, foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de CAT et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créées en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993, et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables

depuis les lois de decentralisation de l'hebergement et du maintien a domicile des personnes handicapees accompagnent cet effort en creant notamment des foyers d'hebergement et des foyers occupationnels. Dans l'immediat, tout doit etre fait pour permettre le bon deroulement d'une procedure que le legislateur a voulue rapide et d'application immediate pour faire face a l'urgence. La loi a prevu que la prise en charge financiere du maintien dans l'etablissement d'education speciale revenait a l'organisme ou a la collectivite a qui incombent les frais d'hebergement ou de soins de l'adulte oriente par la Cotorep vers un etablissement specialise. Ainsi la securite sociale est concernee lorsqu'il s'agit d'un etablissement dont la dominante est le soin, le conseil general si la dominante est l'hebergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protege et n'engage pas financierement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protege lorsqu'une solution d'hebergement est preconisee a défaut par la Cotorep. L'etablissement d'education speciale ne peut, bien entendu, leur proposer une activite a caractere professionnel et ouvrant droit a garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil a caractere d'hebergement. Ce type de situation devrait tendre a disparaitre en raison de la mise en oeuvre par l'Etat du programme pluriannuel decrit precedemment. Le Gouvernement tient la les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient a juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protege. L'effort de solidarite qu'il est demande aux departements de consentir, en raison de leur competence en matiere d'hebergement, est de nature a contribuer efficacement au succes d'un plan unanimement souhaite par les associations concernees. Cela necessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une penurie de places a laquelle le Gouvernement a su deja trouver, au moins pour le travail protege, une solution durable. Comme cela avait egalement ete annonce aux representants des conseils generaux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en preparation. Ce sera un document precieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondement maintenant.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15705

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3129